COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.10.2021
COM(2021) 656 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants

{SEC(2021) 379 final} - {SWD(2021) 299 final} - {SWD(2021) 300 final} -
{SWD(2021) 301 final}

ANNEXE

Les annexes IV et V sont modifiées comme suit:

1) l'annexe IV est modifiée comme suit:

a) les lignes suivantes sont ajoutées au tableau:

«Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 et autres	201-778-6 et autres	100 mg/kg
Dicofol	115-32-2	204-082-0	50 mg/kg
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA	335-67-1 et autres	206-397-9 et autres	1 mg/kg (PFOA et ses sels), 40 mg/kg (composés apparentés au PFOA)»;

b) la ligne relative à la substance alcanes en C_{10}-C_{13}, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC) est remplacée par le texte suivant:

«Alcanes en C_{10}-C_{13}, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC)	85535-84-8	287-476-5	1 500 mg/kg»;

c) les lignes relatives aux substances tétrabromodiphényléther $C_{12}H_6Br_4O$, pentabromodiphényléther $C_{12}H_5Br_5O$, hexabromodiphényléther $C_{12}H_4Br_6O$, heptabromodiphényléther $C_{12}H_3Br_7O$ et décabromodiphényléther $C_{12}Br_{10}O$ sont remplacées par le texte suivant:

«Tétrabromodiphényléther $C_{12}H_6Br_4O$	40088-47-9 et autres	254-787-2 et autres		Somme des concentrations en tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther et décabromodiphényléther: a) jusqu'au [*OP, veuillez insérer la date du jour précédant la date*
Pentabromodiphényléther $C_{12}H_5Br_5O$	32534-81-9 et autres	251-084-2 et autres		
Hexabromodiphényléther $C_{12}H_4Br_6O$	36483-60-0 et autres	253-058-6 et autres		
Heptabromodiphényléther $C_{12}H_3Br_7O$	68928-80-3 et autres	273-031-2 et		

		autres		*mentionnée au point suivant]*, 500 mg/kg b) à partir du *[OP, veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, 200 mg/kg ou, si elle est supérieure, la somme des concentrations de ces substances lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges ou des articles, comme indiqué à l'annexe I, quatrième colonne, point 2, pour les substances tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther et décabromodiphényléther.»;
Bis(pentabromophényl)éther (décabromodiphényléther; décaBDE) $C_{12}Br_{10}O$	1163-19-5 et autres	214-604-9 et autres		

d) la ligne relative aux substances polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF) est remplacée par le texte suivant:

«Polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF) et polychlorobiphényles de type dioxine (PCB de type dioxine)			5 µg/kg [(2)]

[(2)] La limite est calculée en additionnant les PCDD, PCDF et PCB de type dioxine d'après les facteurs d'équivalence toxique (FET) indiqués dans le tableau figurant au troisième alinéa de l'annexe V, partie 2.»;

e) la ligne relative à la substance hexabromocyclododécane est remplacée par le texte suivant:

«Hexabromocyclododécane [(4)]	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	247-148-4 221-695-9	500 mg/kg»;

2) à l'annexe V, la partie 2 est modifiée comme suit:

a) dans le tableau figurant au deuxième alinéa, la deuxième colonne «Limites de concentration applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV» est modifiée comme suit:

i) le texte «dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés: 5 mg/kg;» est remplacé par le texte suivant:

«polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes et polychlorobiphényles de type dioxine (PCB de type dioxine): 5 mg/kg;»;

ii) le texte «Somme des concentrations de tétrabromodiphényléther ($C_{12}H_6Br_4O$), pentabromodiphényléther ($C_{12}H_5Br_5O$), hexabromodiphényléther ($C_{12}H_4Br_6O$) et heptabromodiphényléther ($C_{12}H_3Br_7O$): 10 000 mg/kg;» est remplacé par le texte suivant:

«Somme des concentrations de tétrabromodiphényléther $C_{12}H_6Br_4O$, pentabromodiphényléther $C_{12}H_5Br_5O$, hexabromodiphényléther $C_{12}H_4Br_6O$, heptabromodiphényléther $C_{12}H_3Br_7O$ et décabromodiphényléther $C_{12}Br_{10}O$: 10 000 mg/kg;»;

iii) le texte suivant est inséré après «toxaphène: 5 000 mg/kg.»:

«pentachlorophénol et ses sels et esters: 1 000 mg/kg;

dicofol: 5 000 mg/kg;

acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA: 50 mg/kg (PFOA et ses sels), 2 000 mg/kg (composés apparentés au PFOA).»;

b) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La limite de concentration pour les polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD et PCDF) et les polychlorobiphényles de type dioxine (PCB de type dioxine) doit être calculée d'après les facteurs d'équivalence toxique (FET) suivants:

Facteurs d'équivalence toxique (FET) pour les PCDD, PCDF et PCB de type dioxine

PCDD	**FET**
2,3,7,8-TeCDD	1
1,2,3,7,8-PeCDD	1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01

OCDD	0,0003
PCDF	**FET**
2,3,7,8-TeCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
OCDF	0,0003
PCB de type dioxine	**FET**
PCB 77	0,0001
PCB 81	0,0003
PCB 105	0,00003
PCB 114	0,00003
PCB 118	0,00003
PCB 123	0,00003
PCB 126	0,1
PCB 169	0,03
PCB 156	0,00003
PCB 157	0,00003
PCB 167	0,00003
PCB 189	0,00003

».